

N° TGI :
DOSSIER N° RG 18/03029-A
ARRÊT DU
9JUÈME CHAMBRE
/MM

Conduite
Malgré Suspension
Relaxe

COUR D'APPEL DE DOUAI

9JUÈME CHAMBRE - N°

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 9, par la 9JUÈME
chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de LILLE - 9ÈME CHAMBRE du 06 octobre 2017

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le 30 janvier 1974 à LILLE (59)
De Charles et de ROSEUW Michèle
De nationalité française, célibataire
Conducteur d'engin
Demeurant
Prévenu, appelant, libre, non comparant
Représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE
(dépôt de conclusions valant pouvoir de représentation)

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Lille
non appelant

Lors de son audition, Ludovic [redacted] a indiqué être célibataire, père de deux enfants non à charge. Il disait être conducteur d'engin, pour un salaire de 1800 euros, et assumer un loyer de 580 euros.

Le relevé d'information intégral en date du 20 mai 2019 mentionne un solde de 6 points sur 12.

SUR CE

Sur la culpabilité

S'agissant des faits de conduite malgré suspension du permis de conduire

Cette infraction semble ressortir du relevé d'information intégral, qui mentionne une suspension provisoire décidée le 24 octobre 2016, notifiée le jour-même.

Toutefois, le conseil du prévenu a soulevé l'absence de [redacted] : de

Dans le cadre du supplément d'information, copie de cet acte administratif a donc été sollicitée. Le commissariat de ROUBAIX, saisi du supplément d'information, a indiqué

Dans ces conditions, par la carence de l'administration dans la simple production d'un acte administratif, le prévenu n'est pas mis en mesure d'exercer pleinement les droits de la défense. En effet, s'il a reconnu que son permis de conduire était suspendu, le prévenu conserve, devant la juridiction répressive, le droit

Dans ces conditions, la cour ne peut que prononcer la relaxe du prévenu. Le jugement est donc infirmé sur ce point.

S'agissant des faits de conduite en état alcoolique

Dans ses conclusions, Ludovic [redacted] invoque l'absence de preuve de [redacted] de l'éthylomètre, et donc l'absence de force probante de la mesure effectuée.

Il invoque que la seule

En l'espèce, l'appareil utilisé est un éthylomètre de marque SERES, modèle 679 E, n° 0750, mis en service le 16 juin 2000.

Il apparaît que l'appareil SERES 679 E a fait l'objet des actes administratifs suivants, régulièrement publiés et consultables donc par tout justiciable sans que ces documents aient à être produits dans chaque procédure:

- décision d'approbation de modèle n°99.00.831.001.1 du 17 mai 1999,
- décision d'approbation de modèle n°00.00.831.001.1 du 13 mars 2000,